

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0317/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE BURKINA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/MATDC/RHBS/GBD/CARL pour les travaux de réhabilitation de trente-deux (32) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les provinces du Houet, du Kéné Dougou et du Tuy au profit de la DREA des Hauts Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2019 du GROUPE BURKINA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Maitre Moumouni GNESSIEN et Monsieur Ismaël COMPAORE, respectivement Conseil et agent de GBS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Colette TIENDREBEOGO/NAKELSE et Monsieur Isaac OUEDRAOGO, agents de la DREA-HBS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Konan KOUADIO, Responsable technique de DIACFA Matériaux ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/MATDC/RHBS/GBD/CARL pour les travaux de réhabilitation de trente-deux (32) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les provinces du Houet, du Kéné Dougou et du Tuy au profit de la DREA des Hauts Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2627 du lundi 29 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 juillet 2019; que le GROUPE BURKINA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-002/MATDC/RHBS/GBD/CARL pour les travaux de réhabilitation de trente-deux (32) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les provinces du Houet, du KénéDougou et du Tuy au profit de la DREA des Hauts Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du GROUPE BURKINA SERVICES non conforme aux motifs que les projets similaires des trois(03) dernières années du Conducteur des travaux ne sont pas justifiés par des attestations de travail comme le précise le DAO ;qu'en plus, l'authenticité des cartes grises du camion benne, du véhicule de liaison et de servicing est douteuse ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les griefs à lui reprochés n'ont aucune base légale; que sur le premier grief, tiré de la non justification par le Conducteur des travaux des projets similaires des trois(03) dernières années par des attestations de travail comme le précise le DAO, il rappelle qu'il a proposé Monsieur Zakaria KOURAOGO comme Conducteur des travaux ;qu'il est titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural depuis 2002 comme l'atteste son diplôme produit dans l'offre ;qu'il dispose d'une expérience générale de cinq (05) ans comme l'exige le DAO ; que le certificat de travail produit dans l'offre en atteste ; qu'il justifie plus de deux(02) projets similaires au poste comme l'atteste son curriculum vitae ;que le fait que le dossier précise qu'en plus de leur CV(photo exigée) et de l'attestation de disponibilité datée et signée par l'intéressé, chaque membre du personnel clé (Conducteur des travaux)devra fournir impérativement la preuve des expériences

similaires citées(certificat/attestation de travail) sous peine de nullité du CV », est une clause non avenue car elle modifie substantiellement le dossier standard national d'appel d'offres pour les travaux ; que ce dossier standard national d'appel d'offres n'exige nulle part aux soumissionnaires de justifier l'expérience spécifique du personnel clé par des certificats ou attestations de travail ; que l'on peut se demander à quoi serviraient alors les curriculum vitae dont le canevas est imposé par le dossier type d'appel d'offres ; qu'en tout état de cause et contrairement à une mauvaise compréhension de la CRAM des Hauts-Bassins, l'expérience spécifique en nombre de projets similaires exigée n'est pas à justifier sur les trois (03) dernières années à l'image de ce qui exigée aux entreprises soumissionnaires ; que l'appel d'offres ne vise pas à sélectionner un membre du personnel mais une entreprise ; qu'en plus ,cette expérience spécifique (deux projets similaires exigés pour le conducteur des travaux) ne peut se justifier par des attestations ou certificats de travail ;qu'à moins que l'on impose un canevas d'attestation ou de certificat de travail sur lequel chaque employeur remplira la liste des projets similaires exécutés par son employé, une telle attestation ne peut être qu'un CV ; que le conducteur des travaux proposé dans son offre dispose de cinq (05) années d'expérience générale et remplit le critère de deux(02) projets similaires au poste ;

que sur le grief tiré du caractère douteux de l'authenticité des cartes grises du camion benne, du véhicule de liaison et de servicing produites, qu'il est curieux que la CRAM ait un doute sur l'authenticité des cartes grises produites dans son offre sans justifier cette grave allégation par la moindre preuve émanant de l'autorité qui a édicté les documents à savoir la Direction Générale des Transports ;que si la CRAM éprouvait le moindre doute ,elle pouvait lui demander de produire les originaux ; que les cartes grises sont des documents administratifs délivrés par l'Administration et comme tels bénéficient du privilège du préalable ;qu'ils restent valables jusqu'à inscription de faux ; qu'il est convaincu de l'authenticité de ses cartes grises et aux besoins elles peuvent être produites à l'ORD pour vérification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion

considérant que le dossier a requis au titre du personnel, un conducteur des travaux (technicien supérieur hydraulicien ou du génie rural) justifiant d'une expérience globale en travaux de cinq (05) ans et dont deux (02) ans dans les travaux similaires ;

considérant qu'il ressort du dossier qu'en plus de leur CV (photo exigée) et de l'attestation de disponibilité datée et signée par l'intéressé, chaque membre du personnel clé (Conducteur des travaux) devra fournir impérativement la preuve des expériences similaires citées (certificat/attestation de travail) sous peine de nullité du CV ;

que l'ORD note sur ce point qu'une telle exigence résulte de la modification du dossier standard ; qu'en aucun cas, il ne peut être fait obligation de fournir un CV avec photo ; que les certificats/attestations de travail sont fournis pour justifier le temps passé dans une entreprise avec le poste occupé ; qu'il n'est pas possible de requérir du personnel de faire la preuve de tous les projets sur lesquels, il ont travaillé par des attestations et/ou des certificats de travail ; que lesdites expériences se retrouvent dans leur CV ; que le requérant a satisfait à cette obligation contrairement aux affirmations de la CRAM ;

considérant que le dossier précise aussi qu'un projet similaire correspond à la participation à des travaux de réhabilitation d'au moins un lot de 10 forages ou réhabilitation d'au moins un lot de 5 forages neufs équipés de pompes à motricité humaine avec le diplôme et le poste concerné au cours des trois dernières années ;

que l'ORD note sur ce point que la définition de projet similaire par la CRAM est très restrictive et renvoi dans une moindre mesure à des références identiques et non similaires ; que la similarité ne s'apprécie pas en terme de quantité ; que mieux, l'expérience d'un individu ne saurait être limitée dans le temps ; que le fait de limiter les expériences aux trois (03) dernières années n'a aucune base légale ; que dans ces conditions elle ne peut rejeter une offre sur cette base ;

considérant que la CRAM a noté que des vérifications, il est ressorti que les cartes grises fournies par le requérant sont fausses ; que l'administration régionale a fourni un écrit en ce sens ;

qu'après avoir consulté les pièces fournies par les parties, l'ORD note qu'il ressort de la correspondance n°2019-000179/PTMURS/SG/DRTMURS-HBS du 03 juillet 2019 que : « les cartes grises des véhicules immatriculés :11 L3820*BF ; 11KP 2875*BF (...) n'existent pas dans le fichier d'immatriculation de la Direction régionale » ; que cette conclusion ne signifie pas que les cartes grises ne sont pas authentiques ; que la CRAM n'est pas fondée à conclure que les cartes grises sont fausses ; que le motif de non-conformité n'est pas justifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondé et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du GROUPE BURKINA SERVICES est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du GROUPE BURKINA SERVICES est fondée ; que sur l'expérience du conducteur des travaux, les exigences ne sont pas conformes au dossier standard ; que la DRTMUSR-HBS n'a pas conclu que les cartes crises ne sont pas authentiques ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/MATDC/RHBS/GBD/CARL pour les travaux de réhabilitation de trente-deux (32) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les provinces du Houet, du Kéné Dougou et du Tuy au profit de la DREA des Hauts Bassins ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO